

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**DEPARTEMENT DU DOUBS**  
**ARRONDISSEMENT DE MONTBELIARD**  
**CANTON D'AUDINCOURT**  
**COMMUNE DE SELONCOURT**  
**DELIBERATION**  
**DU**  
**CONSEIL MUNICIPAL**

<b>DCM20231212-9</b>	<b><u>Séance du 12 décembre 2023 à 18h30</u></b> L'an <b>deux-mille-vingt-trois</b> le <b>douze</b> du mois de décembre le Conseil Municipal de la Commune de <b>SELONCOURT</b> s'est réuni en Mairie - Salle du Conseil Municipal à Seloncourt après convocation légale, sous la Présidence de M. Daniel BUCHWALDER, Maire, pour une session ordinaire.
<b>NOTA</b> Le Maire certifie que la liste des délibérations examinées par le conseil municipal a été affichée à la Mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune dans la semaine qui suit le Conseil Municipal, que la convocation du Conseil Municipal a été adressée le <b>04 décembre 2023</b> et que le nombre des membres en exercice est de 29. Exécution des articles L2121-10, R121-7, L2121-17, L2124-1, L2121-25, R121-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.	
<b><u>Etaient présents ( )</u></b> Daniel BUCHWALDER, Françoise PAICHEUR, Jean-Marc ROBERT, Maryline CHALOT, Mathieu GAGLIARDI, Laurence DI VANNI, Jean FORESTI, Catherine JACQUOT, Nicolas PIERGUIDI, Jean-Claude PERROT, Madeleine MAUFFREY, Patrick LIEGEART, Alain KMOCH, Christine GUEY, Jean-Luc MIESKE, Lysiane MABIRE, Brigitte ALZINGRE, Romuald GADET, Sophie MOREL, Clément GIRARD, Léa LEMOINE, Eric LANUSSE CAZALE, Michel BARBE, Régis ARNOLD, Denis TISSERAND, Christian TOITOT, Sergio BEE, Sylvie WERNY, Béatrice ROCH.	
<b><u>Etaient excusés ayant donné procuration ( )</u></b> a donné procuration à ,	
Le Maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il est procédé, en conformité de l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à la désignation d'un secrétaire. a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.	

**OBJET : CONDITIONS ET MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENTS –  
MODIFICATION DE LA DELIBERATION DCM 20230613-16 EN DATE DU 13 JUIN 2023**

Monsieur le Maire rappelle les délibérations suivantes :

Par la délibération du 26 novembre 1990, le Conseil Municipal avait décidé d'indemniser les élus communaux qui sont appelés à se déplacer en raison de leur fonction.

Par la délibération du 27 juillet 2005, le Conseil Municipal avait décidé la prise en charge des frais de stationnement du véhicule, qu'il soit personnel ou communal, dès lors que le déplacement oblige au garage du véhicule utilisé sur une aire de stationnement payant. Le remboursement étant conditionné à la production d'un justificatif de paiement (ticket d'horodateur ou ticket de parking).

Par la délibération du 22 décembre 2008, le Conseil Municipal avait décidé la prise en charge des frais de transport lors de concours sur présentation de pièces justificatives en application du décret 2007-450 du 25 mars 2007.

Par les délibérations du 16 décembre 2020, du 13 avril 2021, du 12 avril 2022 et du 13 juin 2023 le Conseil Municipal avait décidé d'actualiser les modalités de prise en charge des frais de déplacements.

Monsieur le Maire expose,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général de la Fonction Publique,
- Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié par le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales,
- Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,
- Vu le décret n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

- Vu le décret n° 2023-812 du 21 août 2023 modifiant le taux de prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail
- Vu l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006,
- Vu l'arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat,
- Vu la délibération n°2023/007 du conseil d'administration du CNFPT du 25 janvier 2023 ayant pour objet la participation aux frais de déplacements à compter du 1<sup>er</sup> avril 2023,
- Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat,
- Vu les articles L.2123-18 et R. 2123-22-2 du code général des collectivités territoriales,

**ARTICLE 1** : En cas de déplacement pour les besoins du service à l'occasion d'une mission, d'une tournée, d'une formation ou d'intérim, l'agent et l'élu communal bénéficient de la prise en charge des frais de transport (péage, indemnités kilométriques), ainsi que du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et des frais d'hébergement.

Le remboursement des frais de péage et de parking est conditionné à la production d'un justificatif (ticket de péage, ticket de parking).

**ARTICLE 2** : En cas de présentation aux épreuves d'admissibilités ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel organisé par l'administration, hors de ses résidences administrative et familiale, l'agent peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport entre l'une de ses résidences et le lieu où se déroulent les épreuves.

Ces frais ne peuvent être pris en charge que pour un aller-retour par année civile, à l'exception de l'agent appelé à se présenter aux épreuves d'admission d'un concours après réussite des épreuves d'admissibilité.

**ARTICLE 3** : Les déplacements sont remboursés sur la base du tarif d'un billet SNCF 2<sup>ème</sup> classe en vigueur au jour du déplacement ou sur indemnité kilométrique si la destination n'est pas dotée d'une gare SNCF.

Sur autorisation du chef de service et quand l'intérêt le justifie, l'agent peut être autorisé à utiliser son véhicule personnel.

**ARTICLE 4** : Depuis le 21 septembre 2023, le plafond de prise en charge est fixé à 20 € par repas, qu'il s'agisse du repas du midi ou de celui du soir. Le petit-déjeuner ne saurait être pris en charge à ce titre.

Lorsque les agents bénéficient d'une prise en charge de leur frais de repas par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale, la commune prend en charge la différence entre le montant forfaitaire du CNFPT et le plafond de 20 € sur présentation d'un justificatif. Les frais de repas ne seront pas pris en charge pour les formations se déroulant sur la commune.

En cas d'absence de prise en charge par le CNFPT, les repas seront pris en charge aux frais réels jusqu'à concurrence de 20 € sur présentation d'un justificatif.

S'agissant du service Jeunesse, la prise en charge est fixée à 8,50 € pour les repas pris avec les enfants dans le cadre des activités réalisées en intérieur et en extérieur.

Lorsque les frais d'hébergement ne bénéficient pas d'une prise en charge directe par le CNFPT, la commune prend en charge la différence entre le montant forfaitaire du CNFPT et le montant maximal de l'indemnité sur présentation d'un justificatif.

Les autres frais d'hébergement seront pris en charge par la collectivité au frais réels jusqu'à concurrence de 90 € sur présentation d'un justificatif.

Il n'est pas nécessaire de délibérer pour modifier le montant des indemnités repas et des frais d'hébergement. Leurs revalorisations s'appliquent automatiquement aux collectivités territoriales et leurs établissements publics.

**ARTICLE 5** : L'assemblée délibérante fixe le montant des indemnités kilométriques comme suit :

Puissance fiscale du véhicule	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 km à 10 000 km	Après 10 000km
5 cv et moins	0.32 €	0.40 €	0.23 €
6 et 7 cv	0.41 €	0.51 €	0.30 €
8 cv et plus	0.45 €	0.55 €	0.32 €

Lorsque les indemnités kilométriques sont prises en charge par le CNFPT, cette prise en charge s'effectue à partir du 21<sup>ème</sup> kilomètre.

La commune prend en charge les 20 premiers kilomètres.

Il n'est pas nécessaire de délibérer pour modifier le montant des indemnités kilométriques. Leur revalorisation s'applique automatiquement aux collectivités territoriales et leurs établissements publics.

#### **ARTICLE 6 : Prise en charge des frais de transport trajet domicile-lieu de travail**

**- 75% du montant de l'abonnement plafonné à 96,36 € par abonnement.**

La participation se réalise sur la base du tarif le plus économique pratiqué par les transporteurs.

Le versement est mensuel sur présentation des justificatifs.

Lorsque l'agent exerce ses missions à temps partiel, à temps incomplet ou à temps non complet pour un nombre d'heures égal ou supérieur à 50% de la durée réglementaire, il bénéficie de la prise en charge partielle dans les mêmes conditions que s'il travaillait à temps plein.

Lorsque le nombre d'heures travaillées est inférieur à 50% de la durée réglementaire, la prise en charge partielle est réduite de moitié par rapport à la situation de l'agent travaillant à temps plein.

Les personnels relevant d'un même employeur public et ayant plusieurs lieux de travail bénéficient de la prise en charge partielle du ou des titres de transport leur permettant d'effectuer l'ensemble des déplacements entre leur résidence habituelle et leurs différents lieux de travail.

Les personnels ayant plusieurs employeurs publics nécessitant l'usage de titres d'abonnement différents, bénéficient de la prise en charge, par chacun de ses employeurs, du ou des titres d'abonnement leur permettant d'effectuer les déplacements entre leur résidence habituelle et leurs différents lieux de travail.

Les personnels ayant plusieurs employeurs publics qui utilisent un même titre d'abonnement auprès de plusieurs employeurs, le montant de la prise en charge est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées. La participation de chacun des employeurs est calculée au prorata du temps travaillé auprès de chaque employeur.

Le Comité Social Territorial réuni le 28 novembre 2023 a émis un avis favorable.

La Commission Personnel, réunie le 29 novembre 2023 a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, l'exposé entendu, après en avoir valablement délibéré, **A** de ses membres présents et représentés,

- **FIXE** les conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacements, annule et remplace les délibérations antérieures.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son Représentant à signer tout document à intervenir.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an ci-dessus.

Seloncourt, le 12 décembre 2023

**Le Maire,**  
**Daniel BUCHWALDER**